1790

PROJET DE LOI

Contre les Délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des Ecrits et des Gravures, etc.

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 20 Janvier 1790, par le Comité de Constitution.

LE Public s'exprime mal lorsqu'il demande une Loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une Loi que les Citoyens pensent, parlent, écrivent & publient leurs pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels ; droits que les hommes ont apportés dans l'association, & pour le maintien desquels ils ont établi la Loi elle-même & tous les moyens publics qui la servent.

L'Imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai ; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la Loi. La Loi n'est pas un maître qui accorderoit gratuitement ses bienfaits ; d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas

à autrui ; la Loi n'eſt là que pour l'empêcher de s'égarer : elle eſt ſeulement une inſtitution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, & pour laquelle tout exiſte dans l'ordre ſocial.

Mais en même temps, ſi l'on veut que la Loi protège en effet la liberté du Citoyen, il faut qu'elle ſache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendroient nuiſibles aux droits d'autrui ; là, elle doit placer des ſignaux, poſer des bornes, défendre de les paſſer, & punir le téméraire qui oſeroit déſobéir. Telles ſont les fonctions propres & tutélaires de la Loi.

La liberté de la preſſe, comme toutes les libertés, doit donc avoir ſes bornes légales. Munis de ce principe, nous ſommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les Ecrits imprimés pouvoient bleſſer les droits d'autrui.

Nous avons dû ſpécifier ces cas, leur imprimer la qualité de délit légal, & à chacun d'eux appliquer ſa peine.

Enſuite nous avons dû rechercher & indiquer les perſonnes qui doivent être reſponſables des délits de la preſſe.

Enfin, après avoir caractériſé les délits, réglé les peines & atteint les accuſés, nous avons déterminé l'inſtruction & le jugement par leſquels ils doivent être condamnés ou abſous.

Telle est la marche que nous avons adoptée dans le Projet de Loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est, *Projet de Loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression & par la publication des Ecrits, des Gravures, &c.*

Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages & les inconvéniens de la liberté de la presse, qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre, & ce qui ne doit pas l'être. Ces personnes se trompent; le véritable rôle d'un Législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile; le Législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adresse, doit être sévère & immuable comme la Justice; ainsi il ne s'occupera pas à comparer le bien & le mal, pour compenser l'un par l'autre, dans une Loi de pure considération. Si on lui demande, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort, que n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter; & qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

Au surplus, en rappelant ici la rigueur des principes, nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances, qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer; car vous ne regardez sans doute pas, Messieurs, l'usage de la presse comme une chose

indifférente : qui pourra, au contraire, calculer tous les avantages dont nous lui ſommes redevables ? & quel Légiſlateur, quel que ſoit l'eſprit qui le conduiſe, oſeroit, à cette vue, vouloir ſuſpendre ou gêner l'action d'une cauſe auſſi puiſſamment utile, à moins de la plus abſolue néceſſité, celle de faire juſtice à tout le monde.

Voyez les effets de l'Imprimerie dans ſes rapports avec le ſimple Citoyen ; elle a ſu fertiliſer ſon travail, ſon induſtrie, multiplier ſes richeſſes, faciliter & embellir ſes échanges, ſes conſommations, ſes relations de ſociété, améliorer de plus en plus ſes facultés intellectuelles & phyſiques, l'aider dans tous ſes projets, s'allier à toutes ſes actions, à toutes ſes penſées, ſervir enfin l'homme même le plus iſolé, en lui révélant dans ſa ſolitude, mille & mille moyens de jouiſſance & de bonheur.

Dans ſes rapports politiques, la même cauſe ſe change en une ſource féconde de proſpérité nationale, elle devient la ſentinelle & la véritable ſauve-garde de la liberté publique. C'eſt bien la faute des Gouvernemens s'ils n'ont pas ſu, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettoit. Voulez-vous réformer des abus ? elle vous préparera les voies, elle balayera, pour ainſi dire, devant vous, cette multitude d'obſtacles que l'ignorance, l'intérêt perſonnel & la mauvaiſe foi s'efforcent d'élever ſur votre route. Au flambeau de l'opinion publique, tous les ennemis de la Nation & de l'égalité, qui doivent l'être auſſi des lumières, ſe hâtent de retirer leurs honteux deſſeins. Avez-vous beſoin d'une bonne inſtitution ? laiſſez la preſſe vous ſervir de précurſeur ; laiſſez les

Ecrits des Citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire : & qu'on y fasse attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes Loix ; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, & que l'on épargne aux hommes, qui, hélas ! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage des siècles.

L'Imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté, ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites aggrégations républicaines ; elle se répand sur les Royaumes, sur les Empires. L'Imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'étoit la voix de l'Orateur sur la place publique d'Athènes & de Rome ; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à-la-fois dans tous les lieux, elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Par-tout le desir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille cette pensée, avec amour, & l'embrasse quelquefois avec fureur ; elle se mêle, elle se confond dans tous ses sentimens ; & que ne peut pas un tel mobile agissant à-la-fois, sur des millions d'ames ? Les Philosophes & les Publicistes se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvoit appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont sçu lire l'avenir que dans le passé ; & lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur préfageoit des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvoit être, ce qui devoit être. Élevons-nous à de plus hautes espérances, sachons

que le territoire le plus vaſte, que la plus nombreuſe population, que tout ſe prête à la liberté; pourquoi en effet, un inſtrument qui ſaura mettre le genre-humain en communauté d'opinions, l'émouvoir & l'animer d'un même ſentiment, l'unir du lien d'une conſtitution vraiment ſociale, ne ſeroit-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, & à prêter un jour à la nature même, des moyens plus ſurs pour remplir ſon véritable deſſein, car ſans doute, la nature entend que tous les hommes ſoient également libres & heureux.

Vous ne réduirez donc pas, Meſſieurs, les moyens de communication entre les hommes; l'inſtruction & les vérités nouvelles reſſemblent à tous les genres de produit, elles ſont dues au travail; or, on ſait que, dans toute eſpèce de travail, c'eſt la liberté de faire, & la facilité du débit qui ſoutiennent, excitent & multiplient la production: ainſi, gêner mal-à-propos la liberté de la preſſe, ce ſeroit attaquer le fruit du génie juſques dans ſon germe, ce ſeroit anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire & les richeſſes de votre poſtérité.

Combien il ſeroit plus naturel au contraire, ſur-tout lorſqu'on montre avec raiſon, beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriſer de toutes ſes forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la penſée! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une Loi pour encourager l'uſage utile, mais d'une Loi pour réprimer les abus de la preſſe.

Votre Comité auroit deſiré vous préſenter, dans un développement préliminaire, l'eſprit des principales parties de

celle qu'il vous propose, & les motifs mêmes particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles; le temps nous a manqué, & même cette entreprise nous eût engagé dans un ouvrage trop volumineux. Vous connoissez déja le plan général & la marche de notre travail; quant aux détails, la discussion les fera ressortir & les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

Nous nous contentons ici de vous prévenir, Messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une Loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses, n'est ni l'ancien, ni le nouveau; c'est-à-dire que votre nouvelle Constitution a déja nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation; & que d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, & sur-tout dans son ensemble, des changemens & des améliorations très-considérables : cette double considération a dû nous frapper & nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre, pour premier article, que la présente Loi n'aura d'effet que pendant deux ans; à cette époque, il sera bien aisé au Corps législatif d'en décréter une plus longue durée, si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué; mais si les François ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme & simple, & d'une procédure prompte & précise, il est évident que votre Loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter, comme toutes les autres, de ces progrès de l'art social.

Quant à préſent nous nous ſommes permis tout ce que les changemens déja opérés parmi nous pouvoient nous permettre de tenter. Ainſi, par exemple, nous avons introduit dans notre Loi, un commencement de procédure & de jugement par *jurés*; cette inſtitution eſt le véritable garant de la liberté individuelle & publique contre le deſpotiſme du plus redoutable des pouvoirs. Il ſera eſſentiel d'employer tôt ou tard le miniſtère des Jurés pour la déciſion de tous les faits, en matière judiciaire : cette vérité vous eſt déja familière, vous craignez ſeulement que ſon exécution ne fût prématurée en ce moment; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorſqu'il s'agit des délits de la preſſe, c'eſt-à-dire de cette partie de l'ordre judiciaire qui ſe prête le plus aiſément à l'inſtitution des Jurés, & qui échappe à tous les inconvéniens qui pourroient en réſulter en toute autre matière. En effet, nous vous prions d'obſerver d'abord que ce n'eſt guères que dans les principales villes du Royaume que ſont les imprimeries, & où ſe fait le commerce des livres, & que par conſéquent il ne ſera pas difficile d'y trouver des Jurés inſtruits & propres à bien décider du fait des délits de la preſſe. En ſecond lieu, il s'agit ici d'une Loi qui ne peut guères intéreſſer que la plus petite partie du peuple, c'eſt-à-dire cette claſſe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils ſentent & reconnoiſſent déja l'utilité. Enfin, nous vous prions de conſidérer que la plupart des délits de la preſſe ſont, de leur nature, de vrais délits de police, qu'ils s'accommodent fort bien de

l'inſtruction

l'inſtruction ſommaire, & vous ne ſerez point étonnés, d'une part, que nous les faſſions juger définitivement au premier Tribunal; & de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'inſtruction pourra être publique, & où les Jurés ſeront appelés.

Si toutes ces raiſons ne ſuffiſoient pas pour enrichir, dès aujourd'hui, cette partie de notre procédure, de la belle inſtitution des Jurés, il eſt fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours, & en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudroit renoncer auſſi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

La déciſion du fait par un Juré, eſt auſſi la meilleure réponſe que nous puiſſions faire à ceux qui trouveroient qu'il reſte encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La Loi que nous vous propoſons n'eſt pas parfaite, elle n'eſt pas même auſſi bonne qu'il ſera facile de la faire dans deux ans; vous en ſavez la raiſon: il a fallu la lier à l'ordre actuel des choſes; en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre penſée, en ne diſant point que même dans ſon état d'imperfection, cette Loi nous paroît encore en ce genre, la meilleure qui exiſte en aucun pays du monde.

ARTICLE PREMIER.

LA préſente Loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de ſa promulgation.

TITRE PREMIER.

Des Délits et des Peines.

ART. II.

Si un Ouvrage imprimé excite les Citoyens à s'oppoſer, par la force à l'exécution des Loix, à exercer des violences, à prendre pour le redreſſement de leurs griefs fondés ou non fondés, d'autres moyens que ceux qui ſont conformes à la Loi, les perſonnes reſponſables de cet Ouvrage ſeront punies comme coupables de ſédition.

ART. III.

Si un Ecrit imprimé, publié dans l'eſpace de huit jours avant une ſédition ou une émeute accompagnée de violences, ſe trouve, même ſans exciter directement les Citoyens à ces crimes, renfermer des allégations fauſſes ou des faits controuvés propres à les inſpirer, ceux qui ſont reſponſables de cet Ecrit pourront être pourſuivis & punis comme ſéditieux, s'il eſt prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les Citoyens à cette ſédition ou à ces violences.

ART. IV.

Si un Ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuſes à la perſonne du Roi déclarée inviolable & ſacrée par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ceux qui ſont reſponſables de cet Ouvrage encourront les peines graduelles portées par les Loix contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

ART. V.

Si un Ouvrage imprimé paroît aux Juges du fait dont il ſera parlé ci-après, avoir été évidemment écrit dans l'intention de bleſſer les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en ſont reſponſables ſeront dénoncés & pourſuivis par le Procureur du Roi, & punis, ſoit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long, qui ne paſſera pas quatre ans, ſoit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou ſalaires, ſoit auſſi par la détention dans une maiſon de correction légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

ART. VI.

Si un Ouvrage invite directement les Citoyens à commettre un crime, ou ſi, ayant été publié huit jours avant que le crime ſoit commis, il eſt jugé avoir excité à le commettre, ceux qui ſont reſponſables de cet Ouvrage pourront être pourſuivis & punis comme complices de ce crime.

Art. VII.

Toute imputation imprimée d'une action mise par la Loi au nombre des délits & punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique, si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation; & ceux qui seront responsables de l'Ouvrage qui renferme cette imputation, seront punis, si l'accusation n'est pas prouvée comme auteurs d'une dénonciation fausse & téméraire, & comme calomniateurs si l'accusation est prouvée calomnieuse.

Art. VIII.

Si une imputation renfermée dans un Ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la Loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'Ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendans à justifier l'imputation, & ils seront punis par des dommages & intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leurs revenus, gages ou salaires, une fois payés; en outre, ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, & même à être détenus dans une *maison de correction* légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

Art. IX

Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas ſur une action miſe par la Loi au nombre des délits, ſi d'ailleurs elle eſt regardée comme déshonorante, ceux qui ſont reſponſables de l'Ouvrage qui renferme cette imputation, ſeront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non-admiſſion à la preuve, que pour les peines qui y ſont portées.

Art. X.

Pourront néanmoins les perſonnes qui croiroient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédens, demander que leurs Auteurs ſoient tenus d'en faire preuve. Lorſque cette demande leur ſera accordée, ceux qui ſont reſponſables de l'ouvrage, ſeront déchargés de l'accuſation ſi la preuve eſt jugée acquiſe; ſi au contraire la preuve n'eſt pas acquiſe, ils ſeront punis ſuivant les articles 8 & 9 dans les cas mentionnés auxdits articles; mais la peine ſera aggravée, c'eſt-à-dire, la privation du droit de Cité pourra être portée juſqu'à quatre ans, & la peine de détention juſqu'à deux ans.

Art. XI.

Les mêmes Loix ſeront exécutées à l'égard des imputations contre les perſonnes chargées de fonctions publiques, ſi elles ont pour objet leur perſonne individuelle, ou des prévarications perſonnelles dans l'exercice de ces fonctions. Mais, ſi ces imputations ne ſont rela-

tives qu'à leurs opérations publiques ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

ART. XII.

Les accusations imprimées, qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'Etat, en un mot, des délits quelconques à l'égard de la Nation, ou d'une portion de la Nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucune punition, mais seulement les Juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

ART. XIII.

Les mêmes Loix s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires, ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du Théâtre, c'est-à-dire, aux représentations théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seroient pas imprimées.

ART. XIV.

Le progrès des lumières, & par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de Justice distributive, pour exiger que la propriété d'un Ouvrage soit assurée à l'Auteur par la Loi. En conséquence toute personne, convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un Auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès & par ecrit, ou celui de ses ayans-cause, sera déclaré coutrefacteur; & comme tel, il sera condamné

à des dommages & intérêts, qui n'excéderont pas la valeur de mille exemplaires de l'Ouvrage contrefait : de plus, les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis, seront remis à l'Auteur, & payés à ceux qui les auroient acquis de bonne foi, aux dépens de celui qui sera jugé responsable de l'édition furtive ; enfin, les presses même du Contrefacteur pourront être confisquées & vendues au profit du Bureau des Pauvres.

ART. XV.

L'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France, des Ouvrages imprimés originairement en Pays étrangers. Quant aux éditions étrangères des Ouvrages originairement imprimés en France, & dont l'Auteur ou ses ayans-cause conservent encore la propriété, elles seront traitées comme contrefaçons, & ceux qui les vendront, comme contrefacteurs, conformément à l'article 14.

ART. XVI.

Seront néanmoins-exceptés de cette loi, pendant deux ans, les Libraires qui ont en ce moment en leurs magasins des éditions anciennes furtives ou étrangères d'Ouvrages dont les Auteurs doivent être regardés comme propriétaires en France, pourvu que ces Libraires fassent dans l'espace de quinze jours, leur déclaration à la Police de leur Municipalité, de la quantité d'exemplaires contrefaits ou d'édition étrangère qu'ils ont encore à vendre, & qu'ils se soumettent à payer à l'Auteur une rétribution proportionnée au nombre & à la valeur de ces exemplaires, & déterminée par la Municipalité.

Art. XVII.

Dans le cas où il ſeroit prouvé que la contrefaçon a été faite par l'infidélité, ſoit de l'Imprimeur chargé de la première impreſſion, ſoit de quelques autres agens de confiance, cet Imprimeur & ces agens ſeront punis comme dans l'article précédent, & en outre par des dommages & intérêts qui n'excéderont pas une demi-année de leurs revenus, gages ou Salaires.

Art. XVIII.

Les pièces de Théâtre, ſoit imprimées, ſoit manuſcrites, ne pourront être jouées ſur aucun Théâtre public, pendant la vie de l'Auteur, ou moins de cinq ans après ſa mort, ſans ſon conſentement exprès & par écrit, ou celui de ſes ayans-cauſe. Chaque infraction à la préſente Loi ſera punie par des dommages & intérêts d'une valeur égale à la recette totale de la repréſentation. Mais, cinq ans après la mort de l'Auteur, toutes ſes pièces ſeront cenſées un bien commun à tous les Théâtres.

Art. XIX.

Les articles 14, 15, 16 & 17 regardent auſſi la muſique imprimée, & l'article 18 eſt commun à la muſique de Théâtre, imprimée ou manuſcrite.

Art. XX.

Les Comédiens qui ſont déja en poſſeſſion de jouer des Ouvrages de muſique & des Pièces de Théâtre com-

posés par des Auteurs vivans & sans leur consentement; seront obligés d'obtenir ce consentement ; sinon, ils seront tenus de payer à l'Auteur une rétribution qui sera réglée par la Municipalité ; & dans ce dernier cas, le Caissier du Théâtre, ou toute autre personne indiquée par l'auteur, sera le dépositaire de cette rétribution, pour en rendre compte à l'Auteur.

Art. XXI.

Toute cession de privilége faite par l'Auteur avant la présente époque, subsistera jusqu'à son expiration; après laquelle, l'Auteur, s'il vit encore, ou ses ayant cause, si l'Auteur n'est pas mort depuis dix ans, reprendront la propriété de leur ouvrage, pour en jouir aux termes de cette Loi. De plus, les Libraires ou autres qui se trouvent au moment présent, avoir acquis, pour un ouvrage quelconque en particulier, un privilége à terme fixe, continueront d'en jouir pendant toute sa durée, même dans le cas où les dix ans de survivance, accordée par l'Art. XIV, n'auront pas suffi pour épuiser ce privilége.

Article XXII.

Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions, des Ouvrages ou des Gravures déja condamnées, en vertu de l'un ou l'autre des articles précédens, encourront des peines doubles de celles qui ont déja été infligées par le jugement qu'ils bravent.

TITRE SECOND.

De la Reſponſabilité.

Art. XXIII.

Tout homme qui vendra un Ouvrage portant une fauſſe indication du nom ou du domicile de l'Imprimeur, ſera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'Ouvrage, par une amende de 36 liv., & ſera, de plus, reſponſable des délits réſultans de la publication de l'Ouvrage.

Art. XXIV.

Tout Imprimeur qui ſera convaincu d'avoir mis à un Ouvrage un autre nom que le ſien, ſera puni par une amende de 1200 liv., & ſera réputé complice des délits réſultans de la publication de l'Ouvrage.

Art. XXV.

Tout Imprimeur qui mettra un Ouvrage ſous un autre nom que celui du véritable Auteur, ſera puni par une amende de 100 louis, &, de plus, ſera reſponſable des délits réſultans de la publication de l'Ouvrage, s'il ne peut prouver que la fauſſe indication n'eſt pas de ſon fait.

Art. XXVI.

Aucun Citoyen ne pourra être puni pour avoir compoſé, imprimé, publié ou vendu un Ouvrage ou une

Gravure, ſi cet Ouvrage n'eſt pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédéns ; & toutes les Loix antérieures ſont abrogées à cet égard. Le préſent article regarde auſſi les Comédiens pour cauſe de repréſentations théâtrales, ſauf la ſurveillance de police que les adminiſtrations de diſtrict & municipales doivent exercer ſur les ſalles de ſpectacles comme lieux publics ; toutes loix & uſages contraires étant pareillement abrogés à cet égard.

ART. XXVII.

Tout homme qui ſera convaincu d'avoir vendu ou diſtribué un Ouvrage, en ſera reſponſable, s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

ART. XXVIII.

Tout homme convaincu d'avoir imprimé un Ouvrage, en ſera reſponſable, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuſcrit.

ART. XXIX.

Tout homme qui a remis un manuſcrit pour être imprimé, en ſera reſponſable, s'il ne prouve pas que l'Auteur le lui a remis pour le faire imprimer ; & pour cette preuve, il ſuffira, ſoit dans le cas de cet article, ſoit dans celui de l'article précédent, de repréſenter un billet ſigné de l'Auteur, ou de celui qui a remis le manuſcrit, ſi c'eſt un Citoyen domicilié dans le lieu de l'impreſſion ; ſi non, de repréſenter ce même billet garanti par un Citoyen domicilié, qui ſe rendra civilement reſponſable

des ſuites ; & néanmoins dans le cas où cette garantie ſeroit illuſoire, & où il ſeroit prouvé qu'elle a dû paroître telle à celui qui la préſente, il demeurera reſponſable ſolidairement avec la perſonne dont il a reçu la dite garantie.

ART. XXX.

L'Auteur d'un Ouvrage ne ſera reſponſable de ſon impreſſion, que dans le cas où elle aura été faite par ſa volonté, ou de ſon conſentement.

ART. XXXI.

Ceux qui ont vendu ou diſtribué un Ouvrage, celui qui l'a imprimé, celui qui l'a remis à l'Imprimeur, ſeront déchargés de toute reſponſabilité, ſitôt que conformément aux articles précédens, ils auront fait connoître l'Auteur, ou celui de qui ils tiennent l'Ouvrage, en exceptant toutefois le cas où ils pourroient être convaincus d'avoir été volontairement & ſciemment complices du délit. Il faut excepter auſſi les Comédiens & Muſiciens, pour le fait ſeulement des repréſentations publiques; leur délit & leur reſponſabilité étant à part du délit & de la reſponſabilité de l'Auteur ou de l'Imprimeur.

ART. XXXII.

La forme de reſponſabilité indiquée dans les articles ci-deſſus, aura lieu également pour les délits qui peuvent être commis par la publication des Gravures, par la contrefaçon des Ouvrages, ou par la fauſſe indication, ſoit de l'Imprimeur, ſoit de l'Auteur.

Art. XXXIII.

Nul individu n'ayant le droit de diſpoſer, pour un uſage particulier, des rues, des places, des jardins publics; & l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des Pouvoirs établis par la Loi, & qu'aucune autre Proclamation ne puiſſe ſe confondre avec elles : il eſt défendu, ſous peine d'une amende de 24 liv., & même d'un empriſonnement en maiſon de correction, dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, &c., à l'exception de ces mêmes actes publics, & dans le ſeul cas où la publication en auroit été ordonnée par le Pouvoir dont ils émanent; & cette peine pourra être impoſée ſous forme de Police.

TITRE TROISIÈME.

De l'Inſtruction et du Jugement.

Art. XXXIV.

L'inſtruction pour les délits commis par la voie de l'impreſſion ſera faite par les Juges ordinaires; & du moment où elle devra comencer à être publique, elle ſera continuée en préſence de dix Notables-Adjoints ou Jurés, qui feront les fonctions de Juges du fait, décideront ſouverainement en conſéquence toutes les queſtions de fait, de la manière qui ſera fixée ci-après, & les Juges ſeront tenus de prononcer conformément à ces déciſions.

Art. XXXV.

Du moment que les Notables-Adjoints ou Jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale. Les Jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

Art. XXXVI.

Les Jurés seront choisis par le Procureur-Syndic du Département, ou à son défaut, par celui du District, ou si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le Procureur-Syndic de la Municipalité.

Art. XXXVII.

Les Jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les Auteurs, & à leur défaut, parmi les personnes dont la profession suppose l'étude des Sciences & des Lettres.

Art. XXXVIII.

Ils seront désignés au nombre de vingt; & l'accusé ou les accusés en commun choisiront, sur ce nombre, les dix qui doivent exercer les fonctions de Juges du fait dans leur cause.

Art. XXXIX.

Avant de procéder au jugement des personnes accusées, comme responsables d'Ecrits ou autres ouvrages imprimés ou de Gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés en

la Loi se rapporte l'accusation portée contre elles ; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable, ou qu'elle n'est dans aucun : l'examen de cette question sera remis aux Jurés, qui la décideront séparément, & le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé, que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

ART. XL.

Dans le cas où la personne injuriée ne seroit pas nommée, mais seulement individuellement désignée, & où les accusés soutiendroient que la désignation individuelle qui leur est imputée, n'est pas réelle, cette question sera de même décidée par les Jurés, en exigeant la même pluralité.

ART. XLI.

Dans le cas où la personne injuriée demanderoit que ceux qui sont responsables de l'ouvrage, soient tenus de faire preuve, comme il est dit à l'art. 10, les Jurés prononceront sur cette demande, à la simple pluralité.

ART. XLII.

Dans le cas où celui qui est accusé de contrefaçon allégueroit que l'ouvrage n'est pas le même, parce qu'il s'y trouve des changemens, des additions, des Commentaires qui en font véritablement un autre ouvrage, dont il seroit injuste que le droit du premier Auteur privât le public, la question relative à l'identité de l'ouvrage, sera jugée séparément par les Jurés, & à la simple pluralité.

ART. XLIII.

La valeur des dommages & intérêts, la durée de la privation du droit de Cité, & celle de la détention, le fait des billets de garantie, & généralement tous les faits, seront déterminés séparément par une décision des Jurés à la simple pluralité; excepté dans les cas où la loi exige une pluralité plus forte.

ART. XLIV.

Les Jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, & il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois, pour qu'il soit déclaré coupable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY